



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.36

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ÉTAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement)
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
autorisant le changement d'exploitant
d'une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux
au bénéfice de
la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE**

**communes de CHERVAL, GOUTS ROSSIGNOL
aux lieux dits « La Blanchie », « La Boise », « Le Grand Pré »,
« Le Pouget », « Les Brandissous »**

REFERENCE A RAPPELER

N° 08 0009

DATE -2 JAN. 2008

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'environnement, son livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles R.512-31 et R.516-1 ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992, complétant le règlement général des industries extractives,
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 ayant autorisé SAS DAMREC à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire des communes de Cherval, Gouts Rossignol aux lieux dits « La Blanchie », « La Boise », « Le Grand Pré », « Le Pouget », « Les Brandissous » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2003 autorisant la S.A.S. CESAR à exploiter cette carrière ;

VU le dossier déposé en préfecture en date du 25 mai 2007, complété le 31 juillet 2007, par lequel la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE – site de CESAR - sollicite l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée en lieu et place de la SAS CESAR ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 16 octobre 2007 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa réunion du 13 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant présenté par la SAS IMERYS CERAMICS France – site de CESAR - comporte les éléments fixés par l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les garanties financières ont été actualisées en fonction de l'indice TP01 du mois de mars 2007 (571,7) ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SAS IMERYS CERAMICS FRANCE – site de CESAR – « La Terre des Landes » - BP 21 - 24340 Saint Sulpice de Mareuil, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire des communes de Cherval, Gouts Rossignol aux lieux dits « La Blanchie », « La Boise », « Le Grand Pré », « Le Pouget », « Les Brandissous » précédemment autorisée au bénéfice de la SAS CESAR par arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 1998 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2003.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 12 novembre 2008.

Article 3 : Droits et obligations

La société SAS IMERYS CERAMICS FRANCE – site de CESAR - se substitue, d'office, à la SAS CESAR dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux arrêtés préfectoraux des 12 novembre 1998 et 18 décembre 2003.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de six mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Cherval et Gouts Rossignol et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de Cherval et Gouts Rossignol pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par MM. les Maires et transmis à la préfecture.

Le présent arrêté sera également affiché, en permanence, de façon visible, sur le site par les soins de l'exploitant.

Article 6 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,
- MM. les Maires des communes de Cherval et Gouts Rossignol ;
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le -2 JAN. 2008

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sophie BROCAS

D.R.I.R.E.

21. JAN. 2008

Subdivision de la Dordogne